



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

F FINANCES PUBLIQUES
SEINE ET MARNE

Melun, le 16/09/24

Communiqué de presse

SOUTIEN DE L'ÉTAT AUX AGRICULTEURS Dégrèvement de la taxe foncière 2024 sur les propriétés non bâties pour les agriculteurs touchés par les intempéries et les conditions défavorables des récoltes 2024

A la suite des conditions climatiques exceptionnelles d'excès de pluie et de manque d'ensoleillement rencontrées depuis l'automne 2023 qui ont engendré une diminution des rendements sur la plupart des cultures, le ministère de l'Économie et des Finances et le ministère de l'Agriculture ont annoncé, le 27 août 2024, en soutien aux agriculteurs, la mise en œuvre de la procédure de dégrèvements partiels de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) des agriculteurs impactés par des pertes de production.

Dans ce cadre, les agriculteurs de Seine-et-Marne bénéficieront d'un dégrèvement d'office de leur taxe sur le foncier non bâti (TFNB) de 30 % pour les terres arables et les prairies. Conformément au Code Général des Impôts, ce taux est conforme aux pertes de rendement moyennes constatées sur le département. Les agriculteurs ayant subi des pertes moyennes plus importantes, peuvent, sur la base de justificatifs, demander à bénéficier d'un dégrèvement d'un montant supérieur.

Ces demandes individuelles s'effectuent en complétant l'imprimé 4195-N-SD. L'imprimé peut ensuite être envoyé par messagerie sécurisée ou par courrier à l'adresse suivante :

SDIF (Service des Impôts Fonciers) de Melun
Cité administrative
20 Quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN

Ou par mail : sdif.770.melun@dgfip.finances.gouv.fr

Le dégrèvement de 30 % sera automatiquement appliqué, sans que le redevable n'ait à en faire la demande et fera l'objet d'un avis qui lui sera adressé. Dans le cas où cet avis ne serait pas parvenu avant la date limite de paiement, fixée au 15 octobre, les redevables concernés peuvent contacter leur centre des finances publiques afin de différer le paiement de leur TFNB jusqu'à réception de l'avis.

Enfin, il est rappelé que, lorsque l'exploitant agricole n'est pas le propriétaire foncier, la loi fait obligation au propriétaire de restituer le bénéfice du dégrèvement à l'exploitant.

Cabinet du Préfet
Service départemental
de la communication interministérielle
12, rue des Saints-Pères
77000 Melun
www.seine-et-marne.gouv.fr

DDFIP de Seine-et-Marne
Service Communication
agnes.renard@dgfip.finances.gouv.fr
severine.huyghe@dgfip.finances.gouv.fr